

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INTERENTREPRISES REGARD (PER REGARD) AVENANT N°2

PREAMBULE

Plusieurs entreprises prises individuellement ont conclu en date du 11 septembre 2020, un accord instituant un plan d'épargne retraite collectif interentreprises dénommé PER REGARD, déposé à la DIRECCTE d'Ile de France – Unité Territoriale de Paris (devenue la DRIEETS Ile de France) le 14 septembre 2020 (récépissé de dépôt n° T07520024619), et modifié par avenant n°1 du 29 décembre 2020 (récépissé de dépôt n° T07520027488).

Le présent avenant n°2 a pour objet de mettre à jour le règlement du PER REGARD afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'avenant n°1.

Notamment, la **Loi Partage de la valeur** (Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'ANI relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise - JO du 30), et ses textes d'application (Décret 2024-644 du 29 juin 2024 - JO du 30, et Décret 2024-690 du 5 juillet 2024 - JO du 6), et la **Loi de finances 2024** (Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - JO du 30) portent diverses mesures relatives aux plans d'épargne interentreprises et au plan d'épargne retraite.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le règlement du PER REGARD tout particulièrement avec les évolutions suivantes :

- La possibilité d'alimenter les plans d'épargne retraite avec :
 - la Prime de Partage de la Valeur (PPV), avec possibilité d'abondement par l'employeur (Art. 11 Loi Partage de la valeur, et Décret du 29 juin 2024 / C. mon., et fin. L. 224.2, 2° mod.).
 - les sommes issues du Plan de Partage et de Valorisation de l'Entreprise (PPVE), sans possibilité d'abondement (Art. 11 Loi Partage de la valeur, et Décret du 29 juin 2024 / C. mon. et fin., art. L. 224.2, 2° mod.).
- Le relèvement du plafond d'abondement unilatéral dans un PER à la limite globale d'exonération de la prime de partage de la valeur (C. mon. fin., art. D.224-10 mod. ; décret 2024-644 du 29 juin 2024, art. 4, III, 1°).
- L'introduction d'un nouveau cas de déblocage anticipé dédié aux titulaires âgés de moins de 18 ans (Art. 3 Loi de finances 2024 / C. mon. et fin., art. L. 224.4 mod.).
- La simplification de la procédure de révision des plans d'épargne interentreprises (Art. 15 Loi Partage de la valeur / C. trav., art. L.3333-7 mod.).

Il convient d'ajouter que les fonds de la gamme REGARD EPARGNE (excepté le REGARD EPARGNE PME réservé à la gestion pilotée) qui sont proposés dans le cadre du PER REGARD, détiennent le label du CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale) depuis le 21 juillet 2008. Le PER REGARD, est par conséquent, d'ores et déjà, en conformité avec la Loi Partage de la valeur sur ce point (Art. 18 Loi /C. trav., art. L. 3332-17 mod.)

La **Loi Attractivité** (loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France) a, par ailleurs, augmenté le quota d'ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) caractérisant les fonds solidaires (Art. 3, I, 2° Loi Partage de la valeur).

Conformément à ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'actif du FCPE REGARD EPARGNE FLEXIBLE ET SOLIDAIRE sera composé, pour une part comprise entre 5 % et 15 % (contre 5% à 10% auparavant), de titres émis soit par des ESUS, soit par des sociétés de capital-risque assimilées aux ESUS, soit par des FCPR ou par des fonds professionnels spécialisés assimilés aux ESUS (c. mon. et fin. art. L. 214-164 mod. en vigueur à compter du 01/01/2025).

Enfin, le règlement du PER REGARD est mis à jour pour tenir compte des évolutions nécessitées par :

- le règlement européen appelé « PRIIPs » en application duquel le Document d'Informations Clés (DIC) a remplacé l'ancien DICI (document d'information clé pour l'investisseur) pour tous les placements collectifs depuis le 1^{er} janvier 2023.
- le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 en application duquel les DIRECCTE sont devenues les DREETS depuis le 1^{er} avril 2021.

Ces différentes modifications ayant des impacts sur les articles 3.1 (B), 6 (6.2 nouveau, et renumérotation des suivants), 7, 8, 9.1, 12, 16.1, 22, 26 et 27, ainsi que l'annexe II, du règlement du PER REGARD ci-joint, ceux-ci sont modifiés en conséquence (modifications apparentes en bleu).

Les annexes I, II et III du règlement sont respectivement remplacées par les annexes I, II et III au présent avenant.

Les autres dispositions du PER REGARD restent inchangées.

Le présent avenant est conclu selon la procédure définie à l'article L.3333-7 du Code du travail. Conformément à cette procédure, les entreprises adhérentes au PER REGARD ont chacune fait l'objet d'une information relative aux modifications mentionnées dans le préambule qui leur a été envoyée le 15 novembre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un mois après la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), soit le 16 décembre 2024, sur les trois mille neuf cent neuf (3909) entreprises adhérentes à la date d'envoi, une (1) entreprise a notifié son opposition à ces modifications.

En l'absence d'opposition de la majorité des entreprises adhérentes, il est conclu à l'initiative de la société Teneur de compte – Conservateur de parts REGARDBTP, le présent avenant n°2 au règlement du Plan d'Epargne Retraite interentreprises « PER REGARD », signé en date du 18 décembre 2024.

Le présent avenant sera aussitôt déposé sur la plateforme « TélAccords », et entrera en vigueur pour chaque entreprise à compter du 1^{er} janvier 2025.

Une copie de cet avenant et de son récépissé de dépôt pourra être communiquée par REGARDBTP par toute Entreprise partie prenante qui en fera la demande.

Les dispositions du présent avenant n°2 feront l'objet d'une information par chaque Entreprise à l'ensemble de ses salariés par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

REGLEMENT DU PER REGARD

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 DENOMINATION

Le présent Plan d'Epargne Retraite interentreprises a pour dénomination « **PER REGARD** ».

Les entreprises signataires ainsi que les entreprises adhérentes au PER REGARD seront ci-après dénommées collectivement les « **Entreprises** » et individuellement « **l'Entreprise** ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent Accord a pour objet de fixer le Règlement du PER REGARD.

Ce PER favorise la mise en œuvre par l'Entreprise d'un PER Collectif permettant à ses salariés de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne sous la forme d'un portefeuille de valeurs mobilières, en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter au plus tôt de la date de la liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite.

ARTICLE 3 ADHESION DES ENTREPRISES

3.1 Conditions d'adhésion

A. Champ d'application

Le PER REGARD est ouvert à toutes les entreprises, appartenant à quelque secteur d'activité que ce soit, dont le siège social ou une implantation est située en France métropolitaine ou dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer.

Toute entreprise entrant dans le champ d'application susvisé, pourra mettre en place le PER REGARD par simple adhésion.

B. Modalités d'adhésion

L'adhésion au PER REGARD doit être approuvée au sein de l'Entreprise selon l'une des modalités prévues au second alinéa de l'article L. 3333-2 du Code du travail. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord instaurant le règlement du PER REGARD ayant été déposé auprès de la DIRECCTE (devenue la DREETS), l'adhésion ultérieure de l'Entreprise ne constitue pas un avenant au règlement du plan et n'a pas à faire l'objet d'une formalité de dépôt de la part de l'Entreprise adhérente.

L'adhésion de l'Entreprise est matérialisée par un bulletin d'adhésion qui précise les dispositions particulières propres à l'Entreprise, et notamment, les modalités d'abondement le cas échéant choisies par l'Entreprise.

L'Entreprise qui adhère au PER REGARD :

- Transmet au Teneur de Compte - Conservateur de Parts désigné à l'article 13.2 (ci-après dénommé le « Teneur de compte »), le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue auprès de ses salariés l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires, et des articles 21 et 22 du présent Règlement.

C. Effets de l'adhésion

L'adhésion au PER emporte pour l'Entreprise acceptation pleine et entière des dispositions du présent Règlement et ses Annexes, et des conditions particulières d'adhésion.

Toute adhésion au PER REGARD postérieure à la signature du présent Accord emporte en outre l'accord des Entreprises déjà adhérentes, de sorte qu'elle ne nécessite pas la signature par celles-ci d'un avenant au présent Accord.

3.2 Durée et dénonciation de l'adhésion

L'adhésion de l'Entreprise au présent PER s'effectue pour une durée indéterminée.

L'adhésion pourra être dénoncée par l'Entreprise moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. La dénonciation ne prendra effet que pour l'exercice suivant.

La décision de l'Entreprise de dénoncer son adhésion au PER REGARD sera immédiatement portée par l'Entreprise à la connaissance :

- de l'ensemble du personnel de l'Entreprise, par tout moyen approprié,
- du Teneur de compte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de l'adhésion au PER REGARD est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Titulaires, ni sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. Les droits individuels des Titulaires en cours de constitution dans le Plan continuent d'être gérés dans les conditions prévues par le présent Règlement. En revanche, aucun nouveau versement au PER REGARD ne peut plus être effectué, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus par l'Entreprise qui dénonce son adhésion.

Toutefois, les droits individuels en cours de constitution dans le Plan peuvent faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un nouveau gestionnaire moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce transfert collectif résulte d'une décision prise au niveau de l'Entreprise ayant dénoncé son adhésion au PER, par les signataires initiaux dans les mêmes formes que l'adhésion initiale.

Dans le cas où la décision de transfert collectif par les signataires initiaux est rendue impossible du fait de la disparition d'une instance représentative du personnel, la dénonciation ou le transfert collectif peut intervenir par décision prise selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3333-2 du Code du travail.

Le changement de gestionnaire entraîne le transfert au futur gestionnaire de l'ensemble des droits individuels en cours de constitution dans le Plan au titre de l'adhésion de l'Entreprise.

Le transfert collectif des droits individuels issus de l'adhésion d'une Entreprise au Plan n'emporte pas modification de leurs conditions de rachat ou de liquidation, et ne constitue pas un dénouement du présent PER.

ARTICLE 4 TITULAIRES

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent bénéficier du PER REGARD dès lors qu'ils comptent au moins 3 mois d'ancienneté au sein de cette Entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice durant lequel le versement est effectué et des douze mois qui le précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites de l'ancienneté du salarié.

Peuvent également bénéficier le cas échéant du PER prévu par le présent règlement, dans les Entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le Code du travail, soit les entreprises employant au moins 1 salarié et moins de 250 salariés, les chefs de ces Entreprises, ou, si l'Entreprise est une personne morale, ses mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire), ainsi que le conjoint marié ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise pour partir à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PER REGARD à condition qu'ils aient versé au plan avant leur départ de l'Entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Cette possibilité est également ouverte aux anciens salariés de l'Entreprise qui l'ont quitté pour un autre motif que le départ à la retraite ou en préretraite s'ils n'ont pas accès à un plan d'épargne retraite entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés.

Les anciens salariés, quel que soit le motif de leur départ, ne peuvent bénéficier de l'abondement de l'Entreprise en cas de versement dans le Plan après leur départ, et, prennent obligatoirement à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs les frais éventuels afférents à la gestion de leurs avoirs, dans les conditions mentionnées à l'article 12.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise, les anciens salariés peuvent affecter cet intéressement ou cette participation au Plan sans pouvoir prétendre à l'abondement.

L'adhésion du Titulaire au PER REGARD résulte du seul fait d'un versement et emporte acceptation pleine et entière de tous les termes du présent Règlement et ses Annexes.

TITRE II

ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE

Le PER REGARD peut être alimenté par :

- des versements volontaires des Titulaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.
- des versements de sommes issues de l'épargne salariale mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du même code.
- des transferts entrants dans les limites et conditions admises par la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 VERSEMENTS VOLONTAIRES DES TITULAIRES

Chaque Titulaire qui le souhaite peut effectuer des versements individuels et facultatifs, ponctuels et/ou programmés au PER REGARD.

5.1 Modalités de versement

Le montant du versement volontaire de chaque Titulaire est libre.

Le calendrier et les modalités selon lesquels ces versements peuvent être effectués sont déterminés au niveau de chaque Entreprise.

Les souscriptions sont collectées par l'Entreprise employeur et sont transmises au Teneur de compte et investies conformément aux dispositions prévues au titre III du présent Règlement.

Les Titulaires qui se sont engagés à effectuer des versements programmés ont la faculté de modifier, sur simple demande, le montant et la périodicité de leur versement.

5.2 Option fiscale du Titulaire lors de chaque versement volontaire

Lors de leur investissement dans le Plan, les versements volontaires sont, pour chaque Titulaire, déductibles du revenu imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires dans le Plan, le Titulaire peut choisir de renoncer à son droit à déduction des sommes correspondantes de son revenu imposable.

Le Titulaire précise son choix à chaque versement libre sur sa demande de versement, ou en cas de versements programmés, sur sa demande de mise en place d'un plan de versements programmés. S'il souhaite modifier son choix pour les versements programmés futurs, il précise son nouveau choix sur sa demande de modification des versements programmés.

Cette option doit être exercée au plus tard lors de son versement, et est irrévocable.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 224-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier, à défaut d'option exercée au plus tard lors du versement, le versement du Titulaire sera déductible de son revenu imposable dans les conditions de droit commun en application des articles 154bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du code général des impôts.

ARTICLE 6 VERSEMENTS DE SOMMES ISSUES DE L'ÉPARGNE SALARIALE

6.1 Participation - Intéressement

6.1.1 Modalités de versement

Dans les Entreprises couvertes par un accord de participation obligatoire ou volontaire, et/ou un accord d'intéressement, chaque Titulaire peut décider d'affecter au PER REGARD :

- les sommes provenant de la participation aux résultats de l'entreprise, et le cas échéant du supplément de participation, en application de l'accord de participation de l'Entreprise ;
- les sommes issues de l'intéressement, et le cas échéant du supplément d'intéressement, en application de l'accord d'intéressement de l'Entreprise.

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, ou de l'intéressement selon le cas, à réception de sa fiche individuelle d'information, le Titulaire fait connaître à l'Entreprise l'emploi qu'il souhaite donner à sa quote-part de participation et/ou sa prime d'intéressement. En cas de placement dans le PER REGARD, les sommes correspondantes sont transmises, par l'Entreprise au Teneur de compte, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

6.1.2 Aide à la décision

Chaque Titulaire pourra bénéficier d'une aide à la décision.

Cette aide à la décision est mise en œuvre a minima dans le cadre de l'interrogation des Titulaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement des sommes dues au titre de la participation et/ou de l'intéressement. Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'Entreprise pour l'exercice de cette interrogation. Dans le cadre du présent Plan, des informations et outils d'aide à la décision sont mis à la disposition des Titulaires sur le site internet www.regardbtp.com.

6.1.3 Investissement par défaut de la participation et droit de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L3324-12 du code du travail, l'absence de demande de versement direct ou d'affectation à un plan d'épargne salariale (PEE, PEG, PEI) des quotes-parts perçues par les Titulaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PER REGARD en gestion HORIZON RETRAITE selon le profil « Équilibré ».

Lorsque, en vertu des dispositions précitées, sa quote-part de participation est affectée par défaut dans le PER REGARD, le Titulaire peut demander la liquidation ou le rachat de la totalité des droits correspondants à ce versement. Cette demande de déblocage doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au PER. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le Titulaire.

6.2 Affectation de sommes issues de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Dans les Entreprises couvertes par un accord ou une décision unilatérale d'attribution d'une PPV, tout ou partie de la PPV peut être affectée au PER REGARD à la demande du salarié à qui la prime est attribuée.

En cas d'attribution de Primes de Partage de la Valeur sur l'exercice de référence, chaque salarié attributaire doit faire connaître à l'entreprise, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la fiche d'information mentionnant le montant attribué, les sommes qu'ils souhaitent affecter au plan en indiquant le mode de placement choisi.

Les sommes issues de la PPV affectées au PER REGARD sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal d'exonération applicable.

6.3 Contribution de l'Entreprise – Abondement

6.3.1 Contribution de l'Entreprise

Chaque Entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte – conservation de ses salariés Titulaires d'un compte-titres au sein du PER REGARD, en ce compris les frais récurrents de toute nature, liés à la tenue des comptes-titres, conformément aux dispositions prévues à l'article D. 224-12 du Code monétaire et financier. La liste des prestations à la charge de l'Entreprise figure en Annexe I.

Toutefois, les prestations précitées cessent d'être à la charge de l'Entreprise, et incombent au Titulaire du compte par prélèvement sur ses avoirs dès lors que celui-ci a quitté l'Entreprise dans les conditions prévues à l'article 12.

Les Entreprises qui le souhaitent peuvent également prendre à leur charge les droits d'entrée perçus à la souscription dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise. A défaut, ces frais seront à la charge des Titulaires.

6.3.2 Abondement

Outre la prise en charge des frais visés précédemment, les Entreprises qui le souhaitent peuvent effectuer des versements sur le PER sous la forme d'un abondement complémentaire aux versements des Titulaires et/ou sous la forme d'un abondement unilatéral en l'absence de contribution des Titulaires dans les conditions définies ci-après :

A. Abondement complémentaire

Les Entreprises qui souhaitent faire bénéficier les Titulaires d'un abondement complémentaire ont la possibilité de choisir parmi les modalités suivantes :

i. Le taux d'abondement :

Les versements peuvent être abondés à hauteur d'un taux unique choisi par l'entreprise dans une fourchette comprise entre 0% et le taux maximum légal de 300%.

Il est également possible de moduler le taux d'abondement par tranche de versement ou en fonction de la nature des versements. La modulation ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le taux d'abondement croissant avec la rémunération.

ii. *Le plafond annuel d'abondement :*

L'Entreprise peut aussi décider d'appliquer un plafond d'abondement brut par an et par Titulaire ; le plafond annuel choisi par l'Entreprise est exprimé soit en euros, soit en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Social (PASS) dans la limite maximum légale de 16% du PASS.

iii. *La nature des versements qui déclenchent un abondement :*

L'Entreprise peut décider d'appliquer l'abondement ainsi défini sur l'ensemble des versements ou sur certains types de versements seulement (intéressement, participation, versements volontaires, primes de partage de la valeur etc.). Tous les versements éligibles à l'abondement en application de la réglementation en vigueur peuvent donner lieu, ou pas, à un abondement, au choix de l'Entreprise.

Dans l'hypothèse où elle décide d'abonder plusieurs types de versements, elle peut choisir d'appliquer des taux et plafonds d'abondement différents selon l'origine de ces versements ; en tout état de cause, chaque type de versement donne lieu à un calcul d'abondement indépendant.

iv. *La périodicité des versements :*

L'Entreprise peut déterminer le calendrier et les modalités selon lesquels les versements volontaires susceptibles d'être abondés peuvent être effectués. Ces versements volontaires peuvent être effectués à tout moment par les Titulaires le cas échéant dans ce cadre fixé par l'Entreprise.

B. Abondement unilatéral

L'Entreprise peut également, même en l'absence de contribution du Titulaire, effectuer un versement initial sur le PER REGARD, et/ou des versements périodiques sur ce plan sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

L'Entreprise qui décide d'effectuer un abondement unilatéral en informe le personnel et en précise les modalités. A cet égard, en cas de versements périodiques, elle choisit et retient l'une des périodicités suivantes : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Ces versements sont effectués dans la limite des plafonds de versement annuel fixés à l'article D. 224-10 du Code monétaire et financier. Ils peuvent se cumuler avec l'abondement complémentaire. Ils sont compris dans le plafond d'abondement de l'Entreprise, et sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement complémentaire de l'Entreprise.

C. Choix de la règle d'abondement par l'Entreprise

La règle d'abondement retenue par chaque Entreprise est arrêtée sur son bulletin d'adhésion. La règle d'abondement ainsi définie est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

L'Entreprise pourra supprimer ou modifier la règle d'abondement définie au moment de l'adhésion ou ultérieurement, sans soumettre cette modification à la négociation. La modification de la règle d'abondement pour l'année en cours ne pourra en aucun cas être rétroactive et les Bénéficiaires de l'abondement devront être clairement informés par l'Entreprise des modalités d'abondement éventuellement mises en place lors de leur versement. Cette modification devra

être portée à la connaissance du teneur de comptes 15 jours au plus tard avant sa mise en application.

Quelles que soient les règles définies ci-dessus, l'abondement versé par l'Entreprise ne saurait excéder les plafonds légaux, à savoir à la date de signature de l'accord 300 % des versements du Bénéficiaire et 16 % du PASS (brut de CSG et CRDS) par Bénéficiaire et par an.

Les sommes versées par l'employeur ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'abondement correspondant, sauf respect d'un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de salaire supprimé et la date de mise en place de l'abondement.

D. Modalités de versement

Le versement de l'abondement intervient en même temps que les versements des Titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du Titulaire de l'Entreprise.

6.4 Transferts provenant d'un Compte Epargne Temps / Versement des sommes issues de jours de repos non pris

Sous réserve que l'accord instituant le Compte Epargne Temps (CET) le prévoit, les Titulaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PER REGARD, dans les conditions déterminées par l'accord du compte épargne-temps et dans la limite du plafond légal, actuellement de 10 jours par an et par salarié.

Les sommes issues d'un CET correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'Entreprise sont assimilées à des versements complémentaires de l'employeur au PER. Elles sont, en conséquence, prises en compte pour l'appréciation du plafond d'abondement mentionné au C de l'article 6.3.2 et soumises au régime fiscal et social applicable à l'abondement au PER.

Conformément à l'article D. 224-9 du Code monétaire et financier, dans les Entreprises n'ayant pas mis en place de compte épargne temps, les salariés peuvent affecter des jours de repos non pris au PER REGARD dans la limite de dix jours par an et par salarié. Les congés payés transférables au PER REGARD sont uniquement ceux au-delà du 24ème jour ouvrable.

ARTICLE 7 TRANSFERTS ENTRANTS

Le PER REGARD peut, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur, accueillir par transfert, les droits individuels en cours de constitution sur un autre Plan d'Epargne Retraite (PER) défini à l'article L. 224-1 du Code Monétaire et Financier.

Les droits transférables en provenance d'un autre PER peuvent être constitués des sommes suivantes :

- des versements volontaires,
- des sommes issues de l'épargne salariale,
- des versements obligatoires réalisés par le salarié ou l'employeur.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Les droits individuels en cours de constitution sur les contrats, plans et conventions mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 224-40, I du Code monétaire et financier sont également transférables sur le PER REGARD.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 224-40 précité, lors de leur transfert, les droits sont assimilés, selon leur dispositif d'origine, à des versements mentionnés soit au 1° (régime des versements volontaires), soit au 2° (régime des versements de sommes issues de l'épargne salariale), soit au 3° (régime des versements obligatoires) de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Toute demande de transfert est subordonnée à la communication par le Titulaire à REGARDBTP et à tout autre organisme gestionnaire des informations nécessaires au transfert.

Il ne sera prélevé par REGARDBTP aucuns frais sur le montant des sommes transférées vers le PER REGARD.

TITRE III

GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

ARTICLE 8 AFFECTATION DE L'EPARGNE

Les sommes versées au Plan sont investies dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement par le Titulaire ou l'Entreprise, et employées à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE » ou « Fonds ») éligibles au PER REGARD.

Le premier versement au PER REGARD entraîne l'ouverture d'un compte-titres individuel au nom du Titulaire. Les parts ou fractions de parts de FCPE acquises par le Titulaire sont portées au crédit de son compte individuel.

Les FCPE proposés aux Titulaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier. Les orientations de gestion de ces FCPE sont définies dans le règlement de chacun des Fonds.

Les Documents d'Informations Clés (DIC) des FCPE mentionnés à l'article 9 sont joints en Annexe II au présent Règlement. Les DIC visés par l'Autorité des Marchés Financiers sont susceptibles d'évoluer. Les DIC à jour sont disponibles à tout moment sur le site Internet www.regardbtp.com ou www.probtptfinance.com.

Le PER REGARD offre aux Titulaires un choix entre des Fonds présentant différents niveaux d'exposition aux risques financiers et d'espérance de rendement, et entre deux modes de gestion : la gestion libre et la gestion HORIZON RETRAITE, présentés ci-après.

ARTICLE 9 LES MODES DE GESTION FINANCIERE

Chaque Titulaire peut choisir, l'un ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

1. la gestion HORIZON RETRAITE, dont la vocation est de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les avoirs investis, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécialement adapté à son épargne retraite,
OU
2. la gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même aux choix d'investissement de son épargne.

Ces deux modes de gestion ne peuvent être choisis conjointement. Lors de son premier versement dans le plan, le Titulaire indique au moyen du bulletin individuel de souscription, le mode de gestion choisi (libre ou HORIZON RETRAITE).

9.1 La gestion libre

Lors de chaque versement au PER REGARD, le Titulaire choisit lui-même son allocation d'actifs parmi les différents FCPE éligibles à ce mode de gestion.

Les FCPE éligibles à la gestion libre sont les suivants :

REGARD ÉPARGNE Monétaire

REGARD ÉPARGNE Obligataire

REGARD ÉPARGNE Prudent

REGARD ÉPARGNE Actions

REGARD ÉPARGNE Équilibre

REGARD ÉPARGNE Dynamique

REGARD ÉPARGNE Flexible et Solidaire

Le fonds « REGARD épargne flexible et solidaire » suit les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L.3332-17-1 du Code du travail et L.214-164 du Code monétaire et financier.

L'orientation de gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leurs règlements, ainsi que dans leurs DIC joints à l'Annexe II, laquelle présente les critères de choix entre ces Fonds.

9.2 La gestion HORIZON RETRAITE

Le Titulaire peut opter pour une allocation de l'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les valeurs des actifs détenus dans les FCPE du présent PER en choisissant la gestion HORIZON RETRAITE, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier.

La gestion HORIZON RETRAITE est une technique d'allocation automatisée de l'épargne qui garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le Titulaire approche, au moyen de réallocations successives des sommes investies dans un ou des fonds actions vers des fonds obligataires et/ou monétaires.

Les quatre FCPE en gestion HORIZON RETRAITE du PER REGARD sont les suivants :

REGARD ÉPARGNE Monétaire

REGARD ÉPARGNE Obligataire

REGARD ÉPARGNE Actions

REGARD ÉPARGNE PME

L'épargne sera répartie entre les quatre supports susmentionnés suivant la grille d'allocation correspondant au profil d'investisseur choisi par le Titulaire, et en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de liquidation de son épargne.

En optant pour la gestion HORIZON RETRAITE, le Titulaire confie la gestion de la totalité de ses avoirs investis, y compris par défaut, dans le Plan au Teneur de compte mentionné à l'article 13.2, qu'il mandate pour procéder en son nom et pour son compte aux affectations et aux arbitrages automatisés de placement afférents à ce mode de gestion.

Lors de son premier versement dans le PER, le Titulaire détermine :

- La date prévisionnelle de liquidation de son épargne en fonction de son projet personnel. Il peut s'agir de la date anniversaire de son âge prévu de départ à la retraite ou d'une date plus proche, notamment si le Titulaire a pour projet l'acquisition de sa résidence principale.
Par défaut, la date de son soixante-deuxième anniversaire sera retenue comme date prévisionnelle de liquidation.
- La grille d'allocation d'actifs de son choix.
Trois grilles d'allocation de l'épargne correspondant à trois profils d'investisseur « prudent », « équilibré » ou « dynamique » sont proposées.
À défaut de choix de profil au sein de la gestion HORIZON RETRAITE, les avoirs seront affectés par défaut sur le profil « Équilibré ».

Les trois grilles d'allocation proposées et les conditions de mise en œuvre de la gestion HORIZON RETRAITE sont présentées en Annexe III du présent Règlement. La grille correspondant au profil choisi indique la répartition appliquée aux avoirs du Titulaire entre les différents supports afférents à ce mode de gestion en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de liquidation de son épargne.

Cette répartition sera réalisée par le biais d'arbitrages semestriels, automatiques et sans frais.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation financière progressive de l'épargne investie visées par les articles L. 224-3 et D. 224-3 du Code Monétaire et Financier, ainsi que celles de l'article D. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale, le Teneur de compte aura la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu semestriellement.

Le Titulaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du Teneur de compte, la date prévisionnelle de liquidation de son épargne ou opter pour un autre profil d'investissement parmi les trois profils disponibles. Ces modifications entraîneront une réallocation de l'ensemble de ses avoirs en gestion HORIZON RETRAITE.

Quelle que soit la grille d'allocation choisie, la formule de gestion HORIZON RETRAITE proposée dans le cadre du PER REGARD est conçue de telle sorte que l'allocation de l'épargne de chaque Titulaire est composée, pour une fraction des sommes investies, d'au moins 10% de titres de petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Cette fraction varie en fonction de l'échéance prévisionnelle de sortie du Plan du Titulaire conformément aux dispositions prévues aux articles L.137-16 et D. 137-1 du Code de la sécurité sociale. Le présent Règlement répond, par conséquent, aux conditions permettant à l'Entreprise, si elle y est assujettie, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

9.3 Modalités d'affectation

Lors de son premier versement dans le plan, le Titulaire indique le mode de gestion choisi (libre ou HORIZON RETRAITE). Dans le cas d'une gestion libre, le Titulaire devra préciser le nom du ou des FCPE choisi(s), et le cas échéant, la répartition entre les FCPE choisis.

A défaut de choix clairement exprimé par le Titulaire, les sommes versées au Plan seront affectées en totalité en gestion HORIZON RETRAITE selon le profil « Equilibré ».

9.4 Modification du mode de gestion et des choix de placement

Le Titulaire peut modifier à tout moment et à sa convenance :

- le choix du mode de gestion (libre ou HORIZON RETRAITE) pour la totalité de ses avoirs ;
- dans le cadre de la gestion HORIZON RETRAITE, la date prévisionnelle de liquidation du plan qu'il envisage, et la grille d'allocation de son choix parmi les trois grilles proposées ;
- dans le cadre de la gestion libre, les choix de placement de ses avoirs parmi les FCPE disponibles.

Ces opérations s'effectuent sans frais et sont formulées auprès du Teneur de compte à l'initiative de chaque Titulaire.

ARTICLE 10 CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les Fonds proposés dans le cadre du présent Règlement sont dotés d'un Conseil de surveillance commun composé de représentants des Entreprises et, pour moitié au moins, de représentants des salariés porteurs de parts, désignés selon les modalités fixées dans le règlement de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport de gestion établi par la société de gestion et des comptes annuels des fonds, l'examen de leur gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance sont détaillés dans le règlement de chaque FCPE.

ARTICLE 11 CAPITALISATION DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise au sein du Plan et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus réemployés viennent ainsi accroître la valeur globale des actifs et, par conséquent la valeur de chaque part ou fraction de part. Ces revenus sont frappés de la même indisponibilité que les parts auxquelles ils se rattachent.

ARTICLE 12 FRAIS

Il est rappelé que l'Entreprise, en ce qui concerne chacun de ses salariés Titulaire d'un compte-titres dans le cadre du PER REGARD, prend obligatoirement à sa charge les frais liés aux prestations de tenue de compte – conservation listées en Annexe I, en ce compris les frais récurrents de toute nature, liés à la tenue des comptes-titres.

Toute autre prestation sera à la charge du Titulaire du compte sur la base de la « Tarification Epargnant » annexée aux conditions générales de la Convention d'ouverture de compte, sauf disposition contraire de l'Entreprise. La Tarification Epargnant est consultable à tout moment sur le site internet du Teneur de compte.

De même, les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise, supportent les éventuels frais de tenue de compte – conservation au titre de leurs avoirs en gestion, par prélèvement sur leurs avoirs, à compter de l'année suivant la notification de leur départ par l'Entreprise au Teneur de compte.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des Titulaires.

Les frais de gestion administrative et financière des FCPE sont prélevés directement sur l'actif des fonds. Les commissions de souscription (ou droits d'entrée) perçues sur les versements lors de l'acquisition des parts de FCPE sont pris en charge par l'Entreprise ou les Titulaires, selon le choix opéré par l'Entreprise.

Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des fonds d'épargne salariale figurent dans les Documents d'Informations Clés (DIC) desdits fonds, annexés au présent Accord et consultables dans leur dernière version en vigueur sur le site www.regardbtp.com

Les rétrocessions de commissions liées à la distribution des FCPE mentionnés à l'article 9 sont versées au Teneur de comptes.

ARTICLE 13 ORGANISMES GESTIONNAIRES

13.1 Société de gestion

La gestion des FCPE ouverts dans le Plan est confiée, ainsi qu'il est prévu aux règlements des Fonds, à la Société de gestion de portefeuille :

PRO BTP FINANCE

Société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 892 946,
dont le siège social est situé 7, Rue du Regard – 75006 PARIS.

13.2 Teneur de compte – conservateur de parts de FCPE et Teneur de registre

La tenue des comptes ouverts au nom de chaque Titulaire est assurée par :

REGARDBTP

Société anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 451 292 312,
dont le siège social est situé 7 rue du Regard 75006 Paris.

La tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Titulaire est déléguée par l'Entreprise à REGARDBTP, en sa qualité de Teneur de compte. Ce registre comporte, par Titulaire, les sommes affectées au Plan d'épargne ainsi que la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

13.3 Dépositaire

L'établissement dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°692 024 722,
dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS.

13.4 Prestataire de rente

La gestion et le service des rentes sont assurés par :

SAF BTP VIE

Société anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 332 060 854
dont le siège social est situé 7 rue du Regard – 75294 PARIS CEDEX 06

ARTICLE 14 RÔLE DU TENEUR DE COMPTES

14.1 Gestion des adhésions

Les Entreprises donnent mandat à REGARDBTP pour recevoir, en leur nom, les notifications d'adhésions et de dénonciation d'adhésion. Une liste actualisée de l'ensemble des Entreprises participant au PER REGARD sera établie par REGARDBTP et sera communiquée aux Entreprises et aux Titulaires sur demande.

14.2 Versements

Les versements sur les différents Fonds proposés par le Plan se font selon les modalités suivantes :

- Pour les versements collectifs : par l'Entreprise
- Pour les versements individuels : par l'Entreprise qui centralise les versements des intéressés ou éventuellement directement par les Titulaires.

L'Entreprise adresse à REGARDBTP l'information relative aux versements et lui transmet les sommes nettes de prélèvements sociaux.

14.3 Rachats

REGARDBTP réceptionne les demandes de rachats des Titulaires, en contrôle le bien-fondé, et fait procéder au remboursement.

14.4 Modifications individuelles du choix de placement (arbitrages)

REGARDBTP réceptionne et traite les demandes d'arbitrages des Titulaires et contrôle leur validité.

14.5 Transferts individuels

REGARDBTP réceptionne les demandes de transferts de parts et en contrôle le bien-fondé, et exécute l'opération dans les conditions identiques à celles des rachats.

14.6 Clôture de comptes

REGARDBTP peut clôturer le compte d'un Titulaire qui a quitté l'Entreprise si la totalité des avoirs a été liquidée et si le Titulaire n'a plus de droits à recevoir.

Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte passée entre REGARDBTP et l'Entreprise.

TITRE IV

INDISPONIBILITE DES DROITS

ARTICLE 15 PRINCIPE D'INDISPONIBILITE

Les sommes ou valeurs inscrites au compte-titre de chaque Titulaire sont indisponibles jusqu'à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou d'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, elles ne peuvent être débloquées ou aliénées pendant cette période, sauf dans les cas exceptionnels de déblocage anticipé et de décès du Titulaire prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 EXCEPTIONS

16.1 Déblocage anticipé exceptionnel

Par exception au principe d'indisponibilité mentionné ci-dessus, les droits constitués dans le cadre du PER peuvent être débloqués par anticipation lors de la survenance de l'un des cas exceptionnels suivants, tels que prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

1° Le décès du conjoint du Titulaire, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° L'invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

3° La situation de surendettement du Titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire, ou le fait pour le Titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

5° La cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire ;

6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Toutefois, les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui auraient été transférés dans le Plan, ne peuvent être débloqués ou liquidés pour ce motif.

7° Lorsque, à la date de la demande mentionnée au premier alinéa du présent I, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Si le Titulaire est concerné par l'un des cas mentionnés ci-dessus, il lui appartient de demander le déblocage anticipé des droits souhaités auprès du Teneur de compte au moyen du service de gestion en ligne ou du formulaire ad hoc mis à sa disposition par ce dernier, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Pour un fait générateur de déblocage anticipé, le déblocage intervient sous forme de capital en un versement unique, qui porte, au choix du Titulaire, sur tout ou partie de ses droits. Seuls les avoirs en compte dans le PER peuvent être débloqués.

Le même fait générateur ne peut donner lieu à des déblocages successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale.

Toute évolution de la législation en matière de libération des avoirs s'appliquera automatiquement au PER REGARD.

16.2 Cas de décès du titulaire avant la retraite

Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article 15, entraîne la clôture de son compte-titres.

Dans ce cas, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation des droits devenus immédiatement exigibles. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques acquises sont reversées dans la succession et taxées aux droits de mutation à titre gratuit selon les règles de droit commun.

ARTICLE 17 DEPART DU TITULAIRE DE L'ENTREPRISE - TRANSFERT

Le Titulaire, s'il quitte l'Entreprise peut, facultativement, soit maintenir ses droits dans le Plan et continuer à y effectuer des versements dans les conditions mentionnées à l'article 5 du présent Règlement, soit demander le transfert individuel de ses droits en cours de constitution dans le PER sur tout autre Plan d'Epargne Retraite défini à l'article L. 224-1 du même code.

Le transfert, s'il est réalisé après le départ de l'Entreprise entraîne la clôture du compte. Dans cette hypothèse, l'intéressé ne pourra plus effectuer aucun versement dans le Plan.

Un tel transfert est également possible avant le départ du Titulaire de l'Entreprise dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Par ailleurs, les droits correspondants aux versements obligatoires qui auraient été investis par transfert dans le Plan ne sont transférables sur un autre PER que lorsque le Titulaire n'est plus tenu d'adhérer à ces versements.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Le montant de la valeur de transfert des droits du Titulaire en cours de constitution dans le Plan est égal à la somme des valeurs constituée sur chaque FCPE retenu comme support de placement par le Titulaire. La valeur de l'épargne constituée sur un FCPE s'obtient en multipliant le nombre de parts détenues sur ce FCPE par la valeur liquidative de la part de ce support à la date du transfert. La valeur liquidative est calculée selon les modalités mentionnées dans le Règlement de chaque Fonds.

Les frais de transfert individuel vers un autre PER sont à la charge du Titulaire, par prélèvement sur ses avoirs, sans que ces frais ne puissent excéder 1% des droits acquis. Ces frais sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le Plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite.

TITRE V

DELIVRANCE DES AVOIRS

ARTICLE 18 DISPONIBILITE DES AVOIRS A COMPTER DU DEPART A LA RETRAITE

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs – en l'occurrence à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite - le Titulaire peut demander la liquidation de ses droits, en totalité ou en partie, ou encore les maintenir dans le PER pour continuer à bénéficier des avantages du Plan.

La seule survenance de l'échéance susmentionnée n'entraîne pas automatiquement la délivrance des avoirs qui demeure facultative pour le Titulaire. Il appartient donc au Titulaire d'en faire la demande auprès du Teneur de compte. A défaut, ses avoirs restent disponibles dans le Plan.

ARTICLE 19 OPTIONS DE SORTIE DU PLAN

Le Titulaire qui demande la liquidation de ses droits constitués dans le Plan, peut opter :

- soit pour une sortie sous forme de capital en un versement unique ou fractionné.
- soit pour une sortie sous forme de rente viagère, simple ou avec réversion, la compagnie d'assurance chargée de la délivrance de la rente étant :
SAF BTP VIE - Société d'assurances familiales des salariés et artisans VIE
Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital de 126 500 000 euros entièrement versé
RCS de Paris n° B 332 060 854
Siège social : 7 rue du Regard – 75294 PARIS CEDEX 06
Tél. 01.49.54.40.00
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout 75009 Paris.

Le Titulaire peut choisir l'un ou l'autre de ces modes de sortie ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toutefois, l'épargne issue de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui aurait été investie dans le Plan par transfert en provenance d'un autre PER ou d'un autre contrat ne peut pas faire l'objet d'un versement en capital et sera obligatoirement liquidée sous forme de rente viagère.

ARTICLE 20 EXERCICE DE L'OPTION PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire exprime son choix entre une sortie en rente et/ou une sortie en capital auprès du Teneur de compte à tout moment à compter de la mise en disponibilité de ses droits et au plus tard lors de sa demande de délivrance de son épargne.

En cas de choix d'une sortie en rente viagère, le Titulaire exprimera son choix au plus tard 1 mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte, et précisera son choix entre les différentes options de rente viagère possibles, et s'il choisit l'option de rente avec réversion, l'identité du ou des bénéficiaires de son choix et le taux de réversion, ainsi que le taux de conversion du capital constitutif correspondant, et la périodicité de la rente choisie, lors de la demande de conversion de l'épargne constituée en rente, en fonction des données et conditions en vigueur au moment de la sortie.

Les différents documents et informations techniques et tarifaires permettant au Titulaire d'effectuer son choix sont mis à sa disposition sur simple demande écrite auprès du Teneur de compte.

Ce choix sera matérialisé par un contrat de souscription de la rente conclu auprès de la société d'assurance régie par le Code de Assurances mentionnée à l'article 19 ci-avant.

Le régime social et fiscal à la sortie du PER varie selon la source d'alimentation à l'origine des droits, selon la renonciation ou non à la déduction des versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu à l'entrée, et selon le type de sortie choisie en capital ou rente. Il est déterminé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sortie du Plan.

TITRE VI

INFORMATION

ARTICLE 21 INFORMATION COLLECTIVE

Les membres du personnel de chaque Entreprise sont informés de l'adhésion de l'Entreprise au PER REGARD et du contenu du présent Règlement, et en particulier des supports de placements offerts et leurs caractéristiques, ainsi que des modalités d'abondement choisies par l'Entreprise, par voie d'affichage ou tout autre moyen que l'Entreprise juge approprié.

L'information collective est, en outre, assurée par le Conseil de surveillance commun des FCPE mentionné à l'article 10.

PRO BTP FINANCE met à la disposition de l'Entreprise, au plus tard le 30 Juin de chaque année, les rapports annuels de gestion des FCPE de l'année écoulée, comprenant les inventaires établis au 31 décembre par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de Surveillance commun des FCPE.

ARTICLE 22 INFORMATION INDIVIDUELLE DES TITULAIRES

Tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place dans l'Entreprise. Ce livret d'épargne salariale est remis par l'Entreprise à tous les salariés lors de son adhésion.

Avant l'ouverture du Plan, une information détaillée sur chaque actif constitutif du Plan est communiquée à l'Entreprise par le Teneur de compte. Cette information, présentée sous la forme d'un tableau, comprend toutes les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2019 dans sa dernière version en vigueur (actuellement issue de l'arrêté du 4 avril 2023). Il appartient à l'Entreprise d'assurer l'information des salariés sur ce document par tous moyens appropriés.

Dans le cadre de l'information annuelle prévue à l'article R. 224-2 du code monétaire et financier, le Titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

En outre, une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

Au début de chaque année, le Titulaire reçoit un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article R 224-2 du Code monétaire et financier.

A chaque opération (de versement, rachat, ou d'arbitrage etc.), le Titulaire reçoit un avis d'opération.

A compter de la 5ème année précédant l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le Titulaire peut interroger par tous moyens le Teneur de compte afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation en gestion HORIZON RETRAITE.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le Teneur de compte informera le Titulaire de cette faculté.

Tout Titulaire quittant l'Entreprise reçoit de son employeur, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre du présent PER. Cet état récapitulatif, inséré dans le Livret d'épargne salariale, lui indique si les frais récurrents de toute nature, liés à la tenue de compte, seront à sa charge par prélèvement sur ses avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage, à prendre note de l'adresse à laquelle les sommes ou avis relatifs à ses droits devront être envoyés et à transmettre ces informations au Teneur de compte. En cas de changement d'adresse, il appartient au Titulaire d'en aviser le Teneur de compte.

Lorsqu'un Titulaire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une période de cinq ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité, son compte sera considéré comme inactif. Les sommes et droits lui revenant sont alors tenus à sa disposition par le Teneur de compte pendant 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, si le Titulaire du compte ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, les parts de FCPE inscrites au compte du Titulaire sont liquidées et le produit de la vente sera versé en numéraire auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des participants ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans, délais aux termes desquels ces sommes sont acquises à l'Etat.

En cas de décès du Titulaire, en l'absence de manifestation de ses ayants droit auprès de l'établissement tenant le compte pendant une période de 12 mois à compter du décès, le compte sera considéré comme inactif. Les sommes et droits revenant aux ayants droit sont alors tenus à leur disposition par le teneur de compte pendant 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire.

Passé ce délai, si les ayants droit ne se sont pas manifestés, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, les parts de FCPE inscrites au compte du Titulaire sont liquidées et le produit de la vente sera versé en numéraire auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des participants ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 27 ans, délais aux termes desquels ces sommes sont acquises à l'Etat.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent Règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification législative postérieure à la signature du présent Accord, cette dernière s'appliquera de plein droit au présent PER, sans qu'il y ait d'obligation de le constater par voie d'avenant, si la Loi le permet.

ARTICLE 24 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de cette tentative de règlement à l'amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 25 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le PER REGARD mis en place par le présent Accord est établi pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au lendemain du dépôt de l'Accord selon les modalités prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute dénonciation du présent Accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des Entreprises signataires et adhérentes, adopté dans les mêmes formes que l'Accord initial. La dénonciation de l'Accord doit aussitôt être déposée sur la plateforme « TélAccords » du Ministère du travail.

En application de l'article L.3333-7 du Code du travail, toute modification du présent PER s'effectue par voie d'avenant adopté à l'unanimité des Entreprises parties prenantes. L'adoption de l'avenant par chaque Entreprise, en interne, est décidée dans la même forme que son adhésion.

Toutefois, toute modification rendue nécessaire par des dispositions législatives ou réglementaires adoptées après l'institution du présent PER ou toutes nouvelles dispositions portant sur les points visés à l'article L. 3333-7 du Code du travail (soit les dispositions relatives à la nature des sommes qui peuvent être versées sur le PER, aux possibilités d'affectation et aux modalités d'abondement inscrites dans le règlement) seront adoptées selon la procédure suivante :

- REGARDBTP informera par lettre recommandée chaque Entreprise signataires et adhérentes du présent plan des modifications envisagées ;

- Ces modifications seront intégrées par avenant au règlement du PER REGARD à la condition que la majorité des Entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information, et s'appliqueront pour chaque Entreprise, à l'échéance du délai d'un mois précité. En cas contraire, le PERI sera fermé à tout nouveau versement.

Par exception, lorsqu'elles portent sur de nouvelles possibilités d'affectation des sommes recueillies, ces modifications s'appliquent dès que les entreprises parties prenantes en ont été informées, sans faculté d'opposition.

- L'avenant portant modification du PER ainsi adopté sera déposé sur la plateforme de « TéléAccords » du Ministère du travail prévue à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Ces modifications ne seront pas opposables aux Entreprises qui n'en n'ont pas été préalablement informées.

Toute autre modification du Règlement fera l'objet d'un avenant conclu au sein de chaque Entreprise et soumis aux formalités de dépôt prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 27 DEPOT

A l'instar de l'Accord initial, tout avenant au règlement du PER REGARD sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » du Ministère du Travail prévue à cet effet.

Paris, le 18 décembre 2024

Pour REGARDBTP

Catherine BRUNET
Secrétaire Générale / Membre du Directoire

REGARDBTP

7, rue du Regard - 75006 PARIS

Tél. 01 49 54 40 00

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 3 800 000 €

LISTE DES ANNEXES :
R.C. PARIS B 451 292 312

- I. Prestations de tenue de compte – conservation de parts de FCPE à la charge de l'Entreprise.
- II. Critères de choix entre les FCPE éligibles au PER REGARD et leurs Documents d'Informations Clés (DIC).
- III. Grilles d'allocation et conditions de mise en œuvre de la Gestion HORIZON RETRAITE du PER REGARD

REGARDBTP Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3 800 000 € – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – RCS PARIS 451 292 312, représentée par Monsieur Olivier NIQUE agissant en qualité de Président du Directoire.